



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

BUDGET ET  
CONTRÔLE DE GESTION

**Erratum : page 16**

## Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2020/038

Procédure ouverte pour la fourniture et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile sur la base d'une technologie « backscatter » destiné aux inspections du transport de marchandises pour l'Administration générale des Douanes et  
Accises

### **Date ultime d'introduction des offres**

Le 4 novembre 2020 avant 11 heures

## TABLE DES MATIERES

<b>A. DEROGATIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
<b>B. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	5
B.2. DURÉE DU MARCHÉ .....	6
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR .....	6
B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ .....	6
B.4.1. Législation.....	6
B.4.2. Documents du marché.....	7
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	7
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	7
B.5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet.....	7
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail .....	8
B.6. QUESTIONS/RÉPONSES .....	8
<b>C. ATTRIBUTION .....</b>	<b>9</b>
C.1. INTRODUCTION DES OFFRES .....	9
C.1.1. Droit et mode d'introduction des offres.....	9
C.1.2. Signature des offres.....	9
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite .....	10
C.1.4. Date ultime d'introduction des offres .....	10
C.2. OFFRES .....	10
C.2.1. Dispositions générales.....	10
C.2.2. Durée de validité de l'offre .....	11
C.2.3. Contenu et structure de l'offre .....	11
C.2.4. Le formulaire d'offre.....	11
C.2.5. L'inventaire des prix et les prix .....	11
C.2.6. Le document unique de marché européen (DUME).....	12
C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	13
C.3.1. En général .....	13
C.3.2. Droit d'accès - Critères d'exclusion (partie III du DUME) .....	14
C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME).....	15
Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques) .....	15
Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique).....	16
C.3.4. Régularité des offres.....	16
C.3.5. Critères d'attributions.....	16
Liste des critères d'attribution .....	17
Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse .....	17
Cotation finale.....	21
<b>D. EXECUTION.....</b>	<b>22</b>
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	22
D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	22
D.2.1. Durée du marché .....	22
D.2.2. Révision des prix .....	22
D.2.2.1. Principes et calcul .....	22
D.2.2.2. Demande .....	23
D.2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché .....	23

D.2.4.	Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire .....	24
D.2.5.	Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	24
D.2.6.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure.....	24
D.3.	RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.....	24
D.4.	DÉLAI DE GARANTIE .....	25
D.5.	ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE .....	25
D.6.	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	25
D.7.	RÉCEPTION .....	25
D.7.1.	Généralités .....	26
D.7.2.	Kick-off meeting .....	26
D.7.3.	On Site Acceptance Test (OSAT).....	26
D.7.4.	Période de test dans le cadre de la réception provisoire .....	27
D.8.	CAUTIONNEMENT.....	27
D.8.1.	Constitution du cautionnement .....	27
D.8.2.	Libération du cautionnement .....	29
D.9.	EXÉCUTION DU MARCHÉ .....	29
D.9.1.	Délai de livraison .....	29
D.9.2.	Lieu de livraison.....	30
D.9.3.	Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application .....	30
D.9.4.	Sous-traitants.....	30
D.10.	FACTURATION ET PAIEMENT .....	31
D.11.	LITIGES .....	33
D.12.	AMENDES ET PÉNALITÉS .....	33
D.12.1.	Amende pour exécution tardive.....	33
D.12.2.	Pénalités .....	33
D.12.3.	Imputation des amendes et pénalités.....	33
<b>E.</b>	<b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>34</b>
E.1.	CONTEXTÉ.....	34
E.2.	SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	34
E.2.1.	Spécifications générales pour l'ensemble du système.....	35
E.2.2.	Spécifications concernant le système de scan proprement dit .....	37
E.2.3.	Spécifications relatives à la partie véhicule .....	37
E.2.4.	Spécifications relatives à l'informatique (matériel et logiciel) .....	40
E.2.5.	Spécifications concernant la sécurité .....	43
E.3.	SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL DE L'ADJUDICATAIRE.....	45
E.4.	DOCUMENTATION TECHNIQUE À FOURNIR .....	45
E.5.	FORMATION.....	47
E.5.1.	Suivi de la formation .....	48
E.5.2.	Description détaillée de la formation .....	48
E.5.2.1.	Objectifs de formation .....	48
E.5.2.2.	Contenu de la formation.....	48
E.6.	GARANTIE .....	49
E.7.	ENTRETIEN.....	50
E.7.1.	Organisation de l'entretien .....	50
E.7.1.1.	Organisation de l'entretien préventif .....	51
E.7.1.2.	Organisation de l'entretien curatif - helpdesk .....	51
E.7.1.3.	Pièces de rechange .....	51
E.7.2.	Rapportage sur les prestations d'entretien (rapports de cas et rapports trimestriels).....	51

E.7.3.	Suivi de la qualité de l'entretien .....	52
E.8.	SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA) .....	52
E.8.1.	SLA relatif aux délais d'intervention.....	53
E.8.2.	SLA relatif aux délais de livraison.....	53
E.8.3.	Aperçu des délais et des pénalités visés dans le SLA .....	54
E.9.	LA REPRISE DU SCANNER LORS DE SA MISE HORS SERVICE. ....	54
E.10.	QUANTITÉS PRÉSUMÉES ET MINIMALES .....	55
<b>F.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>56</b>
F.1.	FORMULAIRE D'OFFRE .....	57
F.2.	FIRME ETRANGERE – ETABLISSEMENT STABLE.....	61
F.3.	COMMENT COMPLÉTER ET TELECHARGER LE DUME .....	63
F.3.1.	Via le fichier html .....	63
F.3.2.	Via le fichier pdf .....	63
F.4.	MODELE POUR LES REFERENCES.....	64
F.5.	MODELE POUR LES CV .....	65
F.6.	LES ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOUT 1996 SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL .....	66
F.7.	QUALITÉ D'IMAGE AU NIVEAU DES SCANNERS BASÉS SUR LA TECHNOLOGIE BACKSCATTER.....	68
F.8.	PROCÉDURE DE TEST.....	69
F.9.	MODELE POUR POSER DES QUESTIONS .....	70

## A. DEROGATIONS GENERALES

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé

- à l'article 123 de l'Arrêté royal précité relatif aux amendes et pénalités (voir D.12).
- à l'article 120 de l'Arrêté royal précité relatif à la réception provisoire (voir D.7).

## B. DISPOSITIONS GENERALES

### B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

- l'achat, la livraison et la mise en service d'un scanner à rayons X mobile basé sur la technologie de rétrodiffusion ou backscatter (ci-après dénommé « scanner ») pour l'Administration générale des Douanes et Accises (ci-après dénommée « AGD&A ») ;
- l'organisation d'une formation des opérateurs à l'utilisation du scanner fourni ;
- l'entretien de ce scanner pendant la durée d'utilisation prévue (voir B.2.) ;
- la reprise du scanner par l'adjudicataire lors de sa mise hors service.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de commander un scanner supplémentaire de même type et aux mêmes conditions.

Les objectifs et les exigences techniques minimales auxquelles les systèmes doivent répondre, ainsi que les conditions minimales pour un contrat d'entretien et une formation, sont spécifiés dans la partie E du présent cahier spécial des charges (« Prescriptions techniques »).

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché public de fournitures.

Il s'agit d'un marché à bordereau de prix (Article 2, 4° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Ce marché comporte un seul lot au motif que la réalisation du marché nécessite une unité de prestations.

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et éventuellement de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

## B.2. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend cours le premier jour qui suit l'envoi de la notification de la conclusion du marché. Le marché est conclu pour une durée de 10 ans.

Cette durée de 10 ans peut être prolongée de 4 ans (voir D.2.1).

Cette période, y compris l'éventuelle prolongation, s'explique par le fait que le pouvoir adjudicateur souhaite disposer d'un contrat d'entretien afin d'exploiter l'appareil au maximum de sa capacité durant toute sa durée de vie, et ce, avec des garanties maximales de sécurité.

Cependant, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au marché à la fin de la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième ou neuvième année à condition que la notification à l'adjudicataire soit faite par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut réclamer de dommages et intérêts.

## B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances.

Service Public Fédéral Finances  
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion  
Team Marchés publics  
North Galaxy – Tour B4 – bte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

## B.4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ

### B.4.1. Législation

La législation en matière de marchés publics :

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- L'Arrêté Royal du 22 décembre 2017 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats.

La législation en matière de sécurité :

- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont les articles 9 et 10 (cf. annexe).

- Arrêté royal du 28 octobre 2019 relatif au Règlement Général sur les Installations électriques (appelé RGIE).
- Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Autre législation applicable :

- La législation environnementale de la Région concernée.
- La Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.
- Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques ainsi que les accessoires de sécurité.

Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres, s'appliquent à ce marché.

## **B.4.2. Documents du marché**

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2020/038.
- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Journal Officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le pv des questions et réponses.

## **B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL**

### **B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

### **B.5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet**

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêt survient lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent sa/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour

l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

### **B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail**

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## **B.6. QUESTIONS/RÉPONSES**

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à l'adresse suivante : [finprocurement@minfin.fed.be](mailto:finprocurement@minfin.fed.be).

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, **le 20 octobre 2020** au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire mentionne « INFO scanner backscatter ».

Toutes les questions doivent être posées au moyen du formulaire annexé. Le soumissionnaire potentiel complète pour chaque question toutes les données nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses et les questions sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et après sur le site internet du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>) à la rubrique « Marchés Publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.



## C. ATTRIBUTION

### C.1. INTRODUCTION DES OFFRES

#### C.1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

#### **Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques.**

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et le document unique de marché européen (DUME) doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk de e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte que la taille d'un fichier individuel introduit par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mo et que le total des fichiers ne doit pas dépasser 350 Mo.

#### C.1.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le(s) soumissionnaire(s).

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait qu'un mandat spécial doit préexister à l'ouverture des offres (C.E., n° 238.963 du 21 août 2017) et qu'une ratification a posteriori par une personne compétente pour engager le soumissionnaire ne permet pas de valider la signature d'une offre réalisée par une personne non-compétente pour engager le soumissionnaire (C.E., n° 201.744, du 9 mars 2010). Par ailleurs, un mandat produit post factum et transmis en dehors des délais pour introduire l'offre ne peut pas être accepté pour prouver la compétence du ou des signataire(s) de l'offre du soumissionnaire au moment de l'introduction de l'offre (C.E., n° 229.829, du 16 janvier 2015).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière. Pour le surplus, il ne doit pas être attendu du pouvoir adjudicateur qu'il vérifie pour chaque soumissionnaire si l'introduction d'une offre doit être considérée comme un acte de gestion journalière (C.E., n° 238.963, du 21 août 2017).

### **C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite**

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### **C.1.4. Date ultime d'introduction des offres**

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant le 4 novembre 2020 à 11 heures**.

## **C.2. OFFRES**

### **C.2.1. Dispositions générales**

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

**Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.**

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

### C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

### C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre contiendra les renseignements suivants et respectera la structure suivante :

- Le formulaire d'offre (voir partie C.2.4).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C.1.2).
- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C.2.6).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C.3.3).
- Les documents relatifs aux prescriptions techniques et aux critères d'attribution (voir parties E et C.3.5).
- Les curriculum vitae des formateurs (voir parties E et C.3.5).
- Autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à introduire (si possible) l'offre et les annexes au sein d'un seul et même fichier et de prévoir une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages.

### C.2.4. Le formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'O.N.S.S.
- Le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué.
- Les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social.

### C.2.5. L'inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être dûment complété. Il contiendra notamment les informations suivantes :

- Les prix unitaires forfaitaires/les prix totaux (HTVA).
- Le montant de la TVA.
- Le prix forfaitaire total (TVAC).

Les prix qui seront mentionnés en dehors de l'inventaire des prix ne seront pas pris en compte.

Tous les prix indiqués dans l'offre sont obligatoirement libellés en euro.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix **tous les frais possibles**, à l'exception de la TVA.

Une liste **non exhaustive** des coûts possibles est donnée ci-dessous :

1. Tant en ce qui concerne l'appareil de démonstration que le scanner à livrer, tous les frais concernant :
  - Le transport et les assurances, les formalités douanières, les frais de kilométrage, les taxes environnementales et tous les autres impôts et taxes ;
  - Le personnel et les moyens de transport vers le lieu physique de livraison ;
  - La location de conteneurs (p. ex. des conteneurs de chantier et à ordures) ;
  - La remise en état de propreté/le nettoyage du lieu de livraison/d'installation, notamment l'élimination des emballages conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets ;
  - Tous les frais liés aux tests dans le cadre de l'évaluation de l'offre et dans le cadre de la réception, selon les indications ou sur demande ou non du soumissionnaire/adjudicataire, comme les tests en usine.
2. Spécifiquement en ce qui concerne le scanner à livrer, tous les frais concernant :
  - L'enregistrement, l'homologation (également l'assistance d'un expert), l'inspection et la fourniture des certificats/documents nécessaires tels que le certificat de conformité ;
  - Le striping du véhicule.

Pendant toute la durée du contrat le soumissionnaire s'engage à facturer les fournitures demandées aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix unitaires sans aucun supplément hors révision des prix.

## C.2.6. Le document unique de marché européen (DUME)

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas à lui, que les critères de sélection concernés sont remplis et qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est généré par voie électronique. En annexe B se trouve la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association temporaire, participe conjointement à la procédure de passation de marché, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

L'opérateur économique qui participe à titre individuel à une procédure de marchés publics mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

- Partie II, A, B, C et D;
- Partie III, A, B, C;
- Partie IV, α ;
- Partie VI.

Conformément à l'article 76, §1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques l'absence du (ou des) DUME dûment complété(s) consiste en une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

### **C.3. SELECTION – DROIT D'ACCES – REGULARITE DES OFFRES – CRITERES D'ATTRIBUTION**

#### **C.3.1. En général**

Les soumissionnaires sont évalués sur base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution (cf. point C.3.5), dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
2. qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

L'application de la déclaration vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusion qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, les preuves qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

### **C.3.2. Droit d'accès - Critères d'exclusion (partie III du DUME)**

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

#### **Motifs d'exclusion obligatoires :**

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

1. s'il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou
2. s'il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

#### **Motifs d'exclusion facultatifs :**

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure

- de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
  4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
  5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
  6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;
  7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombe dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
  8. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
  9. le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

### C.3.3. La sélection qualitative (partie IV du DUME)

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. Il doit dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution du marché, les preuves que les critères de sélection sont remplis.

**Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection.**

#### **Critère de sélection relatif à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**

Le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires lié à la fourniture et à l'entretien de scanners à rayons X avec technologie backscatter au moins égal à 2.500.000 euros. Ce montant peut être calculé en additionnant le chiffre d'affaires correspondant des trois derniers exercices disponibles.

### **Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique)**

#### Premier critère relatif à la capacité technique et à la capacité professionnelle du soumissionnaire.

Le soumissionnaire remettra au moins une référence d'une fourniture similaire réalisée au cours des trois dernières années. Cette référence doit démontrer que le soumissionnaire a acquis l'expertise nécessaire.

Par « fourniture similaire », on entend la fourniture d'un scanner dont les spécifications sont au moins équivalentes à celles requises dans ce cahier spécial des charges, à savoir un scanner à rayons X mobile avec technologie backscatter pouvant être utilisé pour l'inspection de camions, conteneurs, voitures particulières et autres véhicules, y compris un contrat d'entretien pour ce scanner.

Pour chaque référence, le montant, la date/période de livraison, une brève description du marché, le destinataire (privé ou public), son adresse et la personne de contact seront mentionnés.

Les références doivent concerner des fournitures à des utilisateurs finaux (pas des fournisseurs ni des transporteurs).

Les références doivent être remplies selon le modèle joint.

#### Deuxième critère relatif à la capacité technique et à la capacité professionnelle du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit disposer de personnel compétent qui est capable d'assurer l'entretien du scanner. À cette fin, le soumissionnaire doit démontrer au moyen d'un CV que chaque membre de son équipe de service a suivi les formations nécessaires et possède l'expérience et les connaissances requises pour l'entretien du scanner.

### **C.3.4. Régularité des offres**

Conformément à l'article 76, § 1 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

### **C.3.5. Critères d'attributions**

Pour attribuer le présent marché public le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.



## Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère	Pondération
1. Le prix	30/100
2. Qualité, déployabilité opérationnelle et facilité d'utilisation du véhicule et du système de scan installé ou intégré sur celui-ci : <ul style="list-style-type: none"> <li>Qualité (10/30)</li> <li>Déployabilité opérationnelle (10/30)</li> <li>Facilité d'utilisation (10/30)</li> </ul>	30/100
3. Qualité de l'image	20/100
4. Qualité de l'entretien proposé : <ul style="list-style-type: none"> <li>Qualité du plan d'approche (7,5/15)</li> <li>La rapidité avec laquelle les interventions d'entretien curatif sont effectuées (7,5/15)</li> </ul>	15/100
5. Qualité de la formation proposée	5/100

## Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

Tous les critères d'attribution susmentionnés seront évalués sur la base des informations fournies dans l'offre.

Les critères d'attribution 2 et 3 seront en outre évalués par des tests avec un **dispositif de démonstration pratiquement identique/équivalent et similaire** mis à disposition par le soumissionnaire pendant trois jours au maximum. On entend par « dispositif de démonstration pratiquement identique/équivalent et similaire » : un appareil qui possède les fonctionnalités et la technologie requises par les prescriptions techniques. L'appareil à livrer finalement doit être l'appareil proposé dans l'offre du soumissionnaire.

Ces tests auront lieu dans le mois suivant l'ouverture des offres, à une date à fixer après consultation entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur.

Ces tests se dérouleront de préférence sur les sites de l'AGD&A, mais si cela n'est pas possible, ils peuvent également avoir lieu dans un autre site douanier aussi proche que possible du territoire belge.

Les paramètres et la procédure de test sont décrits dans les annexes F.7 et F.8 de ce cahier spécial des charges. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la fourniture du matériel de test nécessaire.

L'équipe de test du pouvoir adjudicateur sera composée de trois fonctionnaires, dont un responsable des achats et deux utilisateurs expérimentés de scanners mobiles basés sur la technologie backscatter.

Le soumissionnaire fournit le personnel nécessaire pour le transport de l'appareil et pour l'assistance lors des tests.

Tous les coûts liés aux tests, aux déplacements, aux frais de séjour et à toutes les formalités connexes sont à la charge du soumissionnaire.

Le pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité pour tout dommage direct ou indirect pouvant survenir pendant le transport de l'appareil de démonstration ou son séjour sur le site de test ou pendant l'exécution des tests, ainsi que pour toute perte ou vol de l'appareil.

### 1. Le prix (30/100)

Afin de pouvoir calculer ce critère, le soumissionnaire complète l'inventaire de prix joint en annexe et tient compte des dispositions du point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur base de la formule suivante :

$$S = 30 \times \frac{Pb}{Po}$$

Où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « prix » ;

PB = le prix total TVAC le plus bas proposé dans une offre régulière ;

PO = le prix total TVAC de l'offre analysée.

Le nombre de points est arrondi à deux décimales après la virgule.

### 2. Qualité, déployabilité opérationnelle et facilité d'utilisation du véhicule et du système de scan installé ou intégré sur celui-ci (30/100)

Pour le sous-critère « **qualité** » (10/30), le pouvoir adjudicateur accordera une attention particulière aux éléments suivants :

- La robustesse et la fiabilité des composants essentiels du système de scan ;
- La robustesse, la fiabilité et le degré de finition du véhicule ;

Pour le sous-critère « **déployabilité opérationnelle** » (10/30), le pouvoir adjudicateur accordera une attention particulière aux éléments suivants :

- la vitesse de scan ;
- l'empreinte de l'ensemble du système ;
- la manœuvrabilité du véhicule.

En termes de vitesse de scan, plus de points seront attribués pour un scanner capable de scanner plus de conteneurs dans un délai donné, à condition qu'une vitesse de scan plus élevée n'affecte pas la qualité de l'image, qui doit rester optimale.

En ce qui concerne l'empreinte du système, plus de points seront attribués à un appareil dont l'empreinte est limitée, y compris le périmètre de sécurité.

Pour le sous-critère « **facilité d'utilisation** » (10/30), le pouvoir adjudicateur accordera une attention particulière au mode :

- D'intégration/installation du système de scan dans le véhicule ;
- À la facilité et l'efficacité avec lesquelles les différentes opérations peuvent être effectuées.

Plus il est facile pour les opérateurs d'utiliser le système de scan et plus le processus de scan se déroule facilement et efficacement, plus ce sous-critère obtient de points.

Chaque sous-critère sera évalué sur la base des informations techniques incluses dans l'offre **et** sur la base des résultats des tests qui seront effectués avec l'appareil de démonstration.

Ces points seront additionnés et ramenés à une note sur 20 pour l'évaluation à l'aide des informations techniques contenues dans l'offre et à une note sur 10 pour les résultats des tests à effectuer avec l'appareil de démonstration.

Par conséquent, si le soumissionnaire ne propose pas d'appareil de démonstration pour une raison quelconque, la note maximale pour ce critère sera de 20/30.

Ce critère sera coté sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

### 3. Qualité d'image (20/100)

L'évaluation de la qualité de l'image se fera de deux manières :

- Sur la base d'un rapport à joindre à l'offre, contenant une brève description des tests effectués **avec un appareil pratiquement identique/similaire et équivalent** et des conditions de test correspondantes. Des photos et des schémas des dispositifs de test doivent être inclus. Ce rapport doit permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les performances du système proposé en termes de pénétration, de résolution et de contraste conformément à la description reprise aux annexes F.7 et F.8 (5/20 points) ;
- Sur la base des résultats des tests qui seront effectués avec l'appareil de démonstration, dans les conditions et le délai prévus dans la « méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse » (C.3.5.2) (15/20 points).

Si le soumissionnaire ne propose pas d'appareil de démonstration pour une raison quelconque, la note maximale pour ce critère sera de 5/20.

Ce critère sera coté sur la base de l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

### 4. La qualité de l'entretien proposé (15/100)

Afin d'évaluer la qualité des services d'entretien proposés, le pouvoir adjudicateur prendra en compte la qualité du plan d'approche et la rapidité avec laquelle les interventions d'entretien curatif sont effectuées.

Pour le sous-critère « **qualité du contenu du plan d'approche (7,5/15)**, le soumissionnaire doit inclure dans son offre **un plan d'approche pour l'entretien contenant au moins les éléments suivants** :

- L'organisation de l'équipe du service d'entretien.
- La fréquence de l'entretien préventif.
- La durée de l'entretien préventif standard.
- Concernant l'entretien préventif : la description détaillée des tâches d'entretien par pièce du scan.
- En ce qui concerne l'entretien curatif : la procédure de signalement en cas de dysfonctionnement du système.
- En ce qui concerne l'entretien curatif : la procédure allant de la notification du dysfonctionnement à l'exécution de l'intervention.

Le plan d'approche ne doit pas dépasser 5 pages au format A4. Tout ce qui dépasse 5 pages ne sera pas pris en compte dans l'évaluation. Toutefois, un nombre illimité d'annexes avec des aperçus et des images peut être ajouté.

Les points seront attribués pour l'ensemble sur la base l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Satisfaisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

Pour le sous-critère « **rapidité avec laquelle les interventions d'entretien curatif sont effectuées** » (7,5/15), le soumissionnaire précise un délai d'intervention pour un incident de type 1 et un délai d'intervention pour un incident de type 2. La formule suivante sera appliquée pour chaque délai d'intervention. Les points ainsi obtenus seront additionnés puis ramenés à une note sur 7,5 points. Les délais d'intervention doivent être exprimés en heures pleines. Les délais d'intervention maximums sont indiqués au point E.8 de ce cahier spécial des charges.

$$S = 7,5 \times \frac{DB}{DO}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « délai de livraison » ;

DB = le délai d'intervention le plus bas proposé dans une offre régulière ;

DO = le délai d'intervention de l'offre analysée.

Les scores par délai d'intervention seront additionnés sans arrondir et ramenés à un score sur 7,5 points. Ce dernier score sera arrondi à deux décimales.

### 5. La qualité de la formation proposée (5/100)

Pour l'évaluation de ce critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur tient compte de la description de la formation prévue dans l'offre.

Les documents nécessaires pour évaluer les éléments suivants doivent être inclus dans l'offre :

- Le matériel d'étude didactique (il peut être en anglais, il peut s'agir d'un pack standard et il ne doit pas être conforme en détail au point E.5.2.2) ;
- Le contenu et la répartition de la session de formation ;
- Le bref curriculum vitae du ou des formateurs, rempli selon le modèle joint ;
- Le formateur maîtrise la langue des participants et ne nécessite donc aucun interprète. À cette fin, le formateur doit indiquer un 4 (très bon) ou LM (langue maternelle) dans le modèle de CV joint.

Les points seront attribués pour l'ensemble sur la base l'échelle ordinale suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Suffisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

### Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre du document unique de marché européen, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il remplit tous les critères de sélection.

## D. EXECUTION

### D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.

Pour ce marché, il est désigné un fonctionnaire dirigeant :

- Monsieur Kristian Vanderwaeren, Administrateur général (North Galaxy A14, Boulevard du Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles) ou son successeur au SPF Finances.

Le fonctionnaire dirigeant est le seul compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

Concernant le Règlement 2016-679 « Règlement général sur la protection des données » le pouvoir adjudicateur, en tant que responsable du traitement, autorise le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire à conclure en son nom le contrat de traitement lors de l'attribution du marché ou d'apporter des modifications à ce contrat pendant la période d'exécution du marché.

### D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.

#### D.2.1. Durée du marché

Conformément à l'article 38 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen de la durée du marché dans l'hypothèse où le marché appelé à succéder au présent marché ne peut être attribué à temps de manière à ce que la continuité des prestations soit assurée. Trois mois avant l'échéance du contrat, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement la durée du marché et prolonger la durée initiale de 10 ans d'un an par simple envoi d'un courrier recommandé. Cette prolongation peut être effectuée jusqu'à quatre fois maximum.

#### D.2.2. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix. La révision de prix est possible uniquement pour l'entretien des scanners.

##### D.2.2.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser à son personnel les salaires fixés officiellement.

Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires des collaborateurs de l'adjudicataire. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision de prix la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times \left[ \left( 0,8 \times \frac{Sr}{So} \right) + 0,2 \right] \quad \text{Où :}$$

Pr = prix revu

Po = prix avant révision (montant dans l'offre de prix) ;

So = index salarial AGORIA (uniquement pour les adjudicataires belges; les adjudicataires étrangers doivent proposer un index analogue) – moyenne nationale, charges sociales incluses, valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché ;

Sr = index salarial AGORIA (uniquement pour les adjudicataires belges; les adjudicataires étrangers doivent proposer un index analogue) – moyenne nationale, charges sociales incluses, d'application pendant le mois au cours duquel la révision de prix est demandée.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix suite à la demande de révision de prix a atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision de prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision de prix). Le coefficient de révision de prix sera arrondi à 4 décimales.

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées - notamment le coût de référence du salaire de l'Index Agoria, applicable pendant le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision de prix.

Des informations concernant l'Index Agoria peuvent être obtenues sur : <https://www.agoria.be/>.

#### **D.2.2.2. Demande**

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 - bte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après le jour anniversaire de l'attribution du marché ;
- le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

#### **D.2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché**

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision de prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. la révision des prix fait suite à une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;

3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
4. ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visées au D.2.2. « Révision des prix ».

#### **D.2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire**

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice ou avantage subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

#### **D.2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire**

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

#### **D.2.6. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure**

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours de calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
2. la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

### **D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE**

Le fournisseur est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de notification dont il est question à l'article 120 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont effectuées, sauf si les pertes ou avaries survenant dans les dépôts du destinataire sont dues à des circonstances imprévisibles prévues à l'article 38/9 de



l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ou font suite aux défaillances qui peuvent être imputées à l'adjudicateur conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Conformément à l'article 46 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

#### **D.4. DÉLAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie commence à la date à laquelle la réception provisoire sans réserve est accordée après la fin de la période de test (voir point D.7.4).

Ce délai de garantie est d'un an.

#### **D.5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ADJUDICATAIRE**

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

#### **D.6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre du marché, l'adjudicataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du SPF Finances. Pour cette raison, et si besoin, un contrat de traitement des données sera annexé au courrier de notification du marché. L'adjudicataire devra renvoyer ledit contrat dûment complété et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

#### **D.7. RÉCEPTION**

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'il est dérogé, dans ce cahier spécial des charges, à l'article 120 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au délai de réception provisoire étant donné que les tests afférents au rayonnement doivent être exécutés par des experts externes agréés.

### D.7.1. Généralités

Un ou plusieurs délégués du pouvoir adjudicateur suivront de près toutes les prestations pendant leur exécution, et ce, à chaque phase du marché. L'identité de ce(s) délégué(s) sera communiquée à l'adjudicataire après la conclusion du marché.

Si des anomalies sont constatées pendant l'exécution du marché, elles seront immédiatement notifiées à l'adjudicataire par un message électronique, qui sera ensuite confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de remplacer les livraisons exécutées de manière non conforme, par des marchandises qui correspondent à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges et dans l'offre.

### D.7.2. Kick-off meeting

Après la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur contactera l'adjudicataire afin d'organiser une kick-off meeting dans les bureaux du SPF Finances. Tous les documents du marché ainsi que le calendrier (voir également le point D.9.2 du présent cahier spécial des charges) seront examinés lors de cette réunion. Cette kick-off meeting ne porte nullement préjudice aux dispositions des documents du marché, mais poursuit le seul objectif de les préciser, le cas échéant, dans l'intérêt des parties.

Un procès-verbal de cette kick-off meeting sera établi et signé par les deux parties.

### D.7.3. On Site Acceptance Test (OSAT)

L'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique dès que la date de livraison est connue. L'adjudicataire doit immédiatement informer le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique en cas de modification de ce planning.

Après la livraison, l'homologation et le contrôle du véhicule, l'adjudicataire indique par courriel au fonctionnaire dirigeant que le scanner est prêt à être utilisé. Au plus tard une semaine après la notification susmentionnée, le pouvoir adjudicateur organise des tests (« On Site Acceptance Tests » (OSAT)) en présence de l'adjudicataire.

Ces OSAT incluront un contrôle de la conformité visible de l'appareil livré à tous les documents de l'offre (dont l'homologation du véhicule) et de la conformité à toutes les normes légales.

Cela comprend entre autres :

- Un contrôle du véhicule de scan pour détecter les éventuels défauts visibles ;
- Un scan d'un conteneur de test et/ou de conteneurs sélectionnés par l'AGD&A selon la procédure de test et les paramètres mentionnés dans les annexes F.7 et F.8 de ce cahier spécial des charges. Le matériel de test sera mis à disposition par le pouvoir adjudicateur.
- Le contrôle de la réglementation en vigueur concernant la sécurité ; dans ce cadre, tant l'appareil fourni/installé que les procédures, les certificats et autres informations délivrés seront vérifiés sur la base des réglementations en vigueur.

Ce contrôle, qui est entièrement à la charge de l'adjudicataire, se compose de trois parties :

- Un contrôle concernant la radioprotection par un expert agréé (organisé par l'AGD&A) ;
- Un contrôle de la sécurité électrique par un organisme de contrôle électrique agréé en Belgique (les frais sont à la charge de l'adjudicataire). Une description des modalités de ce contrôle et une liste des organismes agréés sont disponibles sous ce lien : <https://economie.fgov.be/nl/themas/energie/energiebronnen/elektriciteit/controle-van-de-elektrische>;
- Un audit de sécurité relatif à la sécurité et la prévention au travail et exécuté conformément aux modalités applicables en Belgique au moment de la livraison (organisé par l'AGD&A).

Ces OSAT seront clôturés par un procès-verbal en deux exemplaires originaux devant être signés par un représentant des deux parties.

Si l'adjudicataire échoue aux tests susmentionnés ou si des pièces ou des procédures non conformes sont constatées, cela sera indiqué dans le procès-verbal sous la rubrique « réserves ».

Dans ce cas, l'adjudicataire exécutera d'abord les modifications nécessaires à ses frais ou, si cela n'est pas possible, il remplacera l'appareil livré par un appareil conforme aux dispositions des documents du marché et aux dispositions légales applicables en la matière.

#### **D.7.4. Période de test dans le cadre de la réception provisoire**

Sous réserve d'un document OSAT signé par les deux parties sans aucune réserve et au plus tard 10 jours ouvrables après le début de la première session de formation (voir à ce sujet le point E.5. Formation), une période de test débutera en vue de la réception provisoire.

Cette période de test est de 60 jours calendrier. Le pouvoir adjudicateur notifiera par courriel la date tant de début que de fin de cette période de test à l'adjudicataire.

Si des incidents, de quelque nature que ce soit (techniques, de sécurité, ...), surviennent au cours de cette période de test et induisent une impossibilité totale ou partielle d'utiliser l'appareil, la période de test sera prolongée du délai correspondant au nombre de jours calendrier durant lesquels l'appareil était inutilisable.

Le pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité afférente aux dommages directs ou indirects qui surviendraient durant cette période de test.

À l'expiration de ce délai, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception sera dressé, selon le cas, selon un modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur. Un représentant des deux parties signera ce procès-verbal en double exemplaire.

La période de garantie d'une année débutera à la condition qu'un procès-verbal de réception provisoire sans aucune réserve soit dressé. Après la réception provisoire sans réserve, l'adjudicataire peut présenter sa facture pour la livraison et la mise en service du scanner. Le PV de réception provisoire sans réserve doit être joint à la facture (voir D.10).

### **D.8. CAUTIONNEMENT**

Conformément à l'article 25, §2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché HTVA.

Les montants ainsi obtenus seront arrondis à la dizaine d'euros supérieure.

#### **D.8.1. Constitution du cautionnement**

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations (NB – voir informations pour l'inscription en ligne ci-dessous) ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

### **INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

La procédure pour verser un cautionnement en numéraire est modifiée depuis la mise en service à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de l'application e-DEPO. Le versement à la CDC doit toujours être précédé du remplissage du formulaire tel que mentionné sur le site web <https://finances.belgium.be/fr/marché-public>.

Après réception de ce formulaire, la CDC envoie par mail les données exactes pour le paiement (n° de compte et communication pour le versement).

Après le versement et après traitement du dossier, la CDC envoie par mail l'acte digital de cautionnement aux adresses e-mail des deux parties qui ont été mentionnées sur le formulaire (pour le SPF Finances = [vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be](mailto:vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be)).

Pour les cautionnements en numéraire, on peut prendre contact avec [cautionnements.tresorerie@minfin.fed.be](mailto:cautionnements.tresorerie@minfin.fed.be).

Pour les cautions solidaires, on peut prendre contact avec [solidaire.cdcdck@minfin.fed.be](mailto:solidaire.cdcdck@minfin.fed.be).

### **BENEFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT**

Complétez ici les données de contact de l' (les) Administration(s) qui demande(nt) de constituer le cautionnement. Si nécessaire demandez ces données à cette (ces) administration(s).

#### **BENEFICIAIRE 1**

N° d'entreprise : BE0308357159

Adresse mail : [vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be](mailto:vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be)

N° Téléphone. : 0257/66 681

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

**Pour les cautionnements bancaires, l'original** de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

#### **Service Public Fédéral FINANCES**

Service d'Encadrement Budget et Contrôle de Gestion Division Engagements

à l'attention de Madame Françoise MALJEAN

Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22

1030 BRUXELLES

### **REMARQUE IMPORTANTE**

Le n° du bon de commande (4500XXXXXX) (si connu) et le n° de référence du cahier spécial des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

## **D.8.2. Libération du cautionnement**

Conformément à l'article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, la première moitié du cautionnement sera libérée après la réception provisoire et la deuxième moitié du cautionnement sera libérée après la réception définitive fournitures sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges.

## **D.9. EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### **D.9.1. Délai de livraison**

L'adjudicataire doit pouvoir effectuer la livraison dans un délai maximum de 240 jours calendrier après la notification de la conclusion du marché.

L'offre du soumissionnaire prévoit déjà un plan d'orientation pour la livraison et la formation.

## D.9.2. Lieu de livraison

Le lieu où le scanner doit être livré est le suivant :

**Administration générale des Douanes et Accises**  
Poste d'inspection frontalier Rive gauche - Port d'Anvers  
Sint-Antoniusweg, port 1795, 9130 Kallo (Beveren-Waas)  
Belgique

## D.9.3. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voirie, l'hygiène, la protection du travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter :

- Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé.
- Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé.
- Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticide dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

## D.9.4. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1er de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du

marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur. L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier, s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire prenne les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, où qu'ils interviennent dans la chaîne des sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

## D.10. FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation de la livraison et de la mise en service est réalisée en une fois après la réception provisoire et après réception d'une facture établie régulièrement. Le PV de réception provisoire sans réserve doit être joint à la facture.

La facturation d'une session de formation est réalisée après chaque session de formation dispensée. Plusieurs sessions de formation peuvent être facturées ensemble.

La facturation des services d'entretien (à l'issue de la période de garantie) est réalisée tous les trois mois après l'exécution et l'approbation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services ayant été exécutés selon les règles de l'art peuvent être facturés. Si aucun entretien, un entretien incomplet ou un entretien de mauvaise qualité (n')a été effectué, toute facture y afférente sera refusée.

Lors de la facturation, les rapports de cas et rapports trimestriels mentionnés dans les spécifications techniques E.7.2. et toutes les éventuelles informations jugées utiles par l'adjudicataire pour l'évaluation des factures, seront joints.

L'adjudicataire joint à la facture un état détaillé des prestations approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son délégué).

Les factures, à soumettre à la TVA, doivent être établies au nom de :

<p>Service Public Fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22 1030 Bruxelles</p>
---

Toutefois, les factures ne peuvent plus être envoyées par la poste. Les possibilités pour envoyer les factures sont :

- Via le portail Mercurius en format XML

Les factures peuvent être introduites via la plateforme Mercurius sous un format XML/UBL. Pour plus d'information voir : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

A partir du 1er janvier 2020 les business requirements conformes à la version 3 de PEPPOL BIS sont d'application de façon standard et ceux de la version 2 vont disparaître. Vous pouvez retrouver les spécifications de PEPPOL standard version 3 sur <http://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/>.

- Via un fichier pdf

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : [bb.788@minfin.fed.be](mailto:bb.788@minfin.fed.be). Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

Les factures seront revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à... ».

**Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.**

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des livraisons et services effectivement et correctement réalisés. Les livraisons et services non correctement et/ou non complètement effectués ne peuvent pas être facturés.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.



## D.11. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

## D.12. AMENDES ET PÉNALITÉS

En application de l'article 9, §4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur au principe de continuité de ses services qui ne peut être garanti qu'en veillant au respect de délais précis.

### D.12.1. Amende pour exécution tardive

Pour tout retard dans l'exécution du marché, une amende forfaitaire de 300 euros par jour de retard sera appliquée de plein droit.

Les amendes pour retard lors de l'exécution sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont indépendantes des pénalités prévues infra. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

### D.12.2. Pénalités

Le non-respect dans le délai imparti d'un élément du SLA est sanctionné par une pénalité. Le montant de la pénalité due par l'adjudicataire est obtenu en multipliant le montant renseigné dans le SLA par l'écart à la norme exprimé dans l'unité utilisée pour l'item considéré.

### D.12.3. Imputation des amendes et pénalités

Le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire (factures) à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

## E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### E.1. CONTEXTE

Le pouvoir adjudicateur se réfère aux dispositions générales de ce cahier spécial des charges sous le point B.1, qui décrit le marché.

L'appareil visé, de type backscatter, doit être adapté au contrôle des conteneurs sur un châssis et, deuxièmement, aux conteneurs placés au niveau du sol. Il doit être possible de scanner de grandes quantités de conteneurs dans un court laps de temps.

Ces contrôles servent à identifier différentes formes de trafic, en mettant l'accent sur les matières organiques cachées dans les conteneurs, notamment :

- Les tabacs manufacturés ;
- Les stupéfiants et leurs dérivés ;
- L'alcool et autres liquides ;
- Les combustibles et les carburants.

Les inspections se concentreront sur la contrebande de cigarettes et de stupéfiants par le biais du phénomène de rip-off. Lors du rip-off, la marchandise de contrebande est dissimulée dans le pays d'origine, ou pendant le transport, dans les parois, les portes ou les unités de refroidissement des véhicules. Sur le lieu de destination, la marchandise de contrebande est enlevée par un complice.

L'emplacement du scanner est le suivant : Poste d'inspection frontalier Anvers Rive gauche, Sint-Antoniusweg, port 1795, 9130 Kallo (Beveren-Waas), Belgique.

Le scanner doit pouvoir être utilisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

### E.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

#### Important !

Les spécifications de ce document concernent les spécifications techniques d'un projet « clé sur porte ». Les éventuels manquements dans les spécifications ne libèrent PAS le soumissionnaire de l'obligation de fournir un système de contrôle performant, conformément aux normes européennes (CE).

Cette section précise les exigences techniques auxquelles l'appareil doit satisfaire. Les offres qui ne répondent pas à ces exigences sont considérées comme irrégulières. En ce qui concerne les spécifications supplémentaires qui peuvent être traitées dans les critères d'attribution, elles sont précédées par « (de) préférence ».

**Ces exigences (E.2.1 à E.2.5 du présent cahier spécial des charges)** sont présentées dans un tableau par thème.

**Le soumissionnaire doit respecter la ventilation de ces tableaux lors de l'établissement de son offre.** Seule la mise en page peut être modifiée. Les annexes et les références à celles-ci sont autorisées.

Pour chaque exigence, le soumissionnaire doit indiquer comment le système qu'il propose y répond.

**E.2.1. Spécifications générales pour l'ensemble du système**

<b>Exigences techniques</b>	<b>Comment votre système y satisfait-il ?</b>
<p>Seuls les systèmes basés sur la technologie backscatter sont autorisés dans le cadre de ce marché.</p> <p>Sont donc exclus tous les systèmes basés sur l'utilisation de sources radioactives, forward scatter, radiographie ou radiographie de transmission.</p>	
<p>Tous les éléments nécessaires du scanner doivent être inclus dans le système d'inspection à rayons X mobile.</p>	
<p>Le scanner doit être opérationnel en tout lieu (le long des voies publiques, sur les parkings, etc.) sans infrastructure supplémentaire, à l'exception d'un périmètre de sécurité limité.</p>	
<p>L'adjudicataire garantit explicitement une durée de vie et l'employabilité du véhicule, du système de scan et de toute autre pièce éventuelle pendant une période d'au moins 10 ans à compter du début de la période de garantie.</p>	
<p>Le système de scan doit pouvoir fonctionner de manière continue et autonome pendant huit heures au moyen d'un générateur séparé ou d'une alimentation électrique intégrée reliée au moteur (par exemple dynawatt).</p>	
<p>Le véhicule ne doit pas contenir plus d'un réservoir de carburant. Ce réservoir de carburant doit servir à la fois le moteur et l'alimentation électrique.</p>	
<p>Un indicateur visuel et sonore doit être prévu pour avertir automatiquement lorsque le carburant présent atteint un certain niveau.</p>	
<p>Les opérations pour la mise en place et le chauffage du scanner ne peuvent pas prendre plus de 15 minutes, à compter de l'arrivée de l'appareil sur le site jusqu'au moment du premier scanning.</p>	
<p>L'ensemble du système doit résister à la corrosion.</p>	
<p>Le système doit pouvoir être déployé avec une équipe de deux personnes maximum, dont l'une fait office de chauffeur et l'autre d'analyste d'images.</p>	

Exigences techniques	Comment votre système y satisfait-il ?
<p>L'ensemble du système doit pouvoir être utilisé dans toutes les conditions climatiques telles qu'elles se présentent habituellement en Belgique, quelle que soit la saison, à une température entre -15 °C et +45 °C et un degré d'humidité de 96 %, même dans un environnement comportant de l'eau salée, comme c'est le cas dans les ports.</p>	
<p>Il doit être possible d'effectuer un entretien préventif à la fois sur la partie scan et sur la partie véhicule sans devoir amener le système à l'usine. L'entretien du véhicule doit pouvoir être effectué dans un atelier proche du lieu d'exploitation.</p>	
<p>Dans la cabine du véhicule, il <u>doit</u> y avoir suffisamment d'espace d'assise et de manœuvre pour le conducteur et le passager (= analyste d'écran) et les contraintes physiques imposées aux opérateurs doivent être réduites au minimum.</p> <p>Afin de garantir cette exigence de manière optimale, on accordera la <u>préférence</u> à un système :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Où l'ordinateur portable/PC requis et tous les autres éléments de la commande sont aussi compacts que possible, à l'exception toutefois de la taille d'écran requise (voir point E.2.4 de ce cahier spécial des charges).</li> <li>• Où le plus grand nombre possible d'autres éléments de commande (bras d'ordinateur, console de commande, arrêt d'urgence...) peuvent être rangés ou montés sur la paroi derrière le siège du passager ou sur le tableau de bord, sans toutefois être dangereux ou gênants ;</li> <li>• Où la commande peut être assurée via la télécommande ;</li> <li>• Où l'ordinateur portable, la tablette et/ou d'autres instruments de commande peuvent être rangés facilement et en quelques secondes pendant le transport, sans risque pour les autres fonctionnalités.</li> <li>• Où les sièges du véhicule présentent les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ils ont une suspension pneumatique ou mécanique ;</li> <li>○ Ils peuvent tourner sur leur axe ;</li> <li>○ Ils sont réglables en hauteur, en profondeur d'assise, dans la région lombaire (soutien) ;</li> <li>○ Ils ont des accoudoirs rabattables et réglables ;</li> <li>○ Ils ont un appui-tête réglable ;</li> <li>○ Ils présentent une bonne forme ergonomique ;</li> <li>○ Ils peuvent être commandés électroniquement ;</li> </ul> </li> <li>• Où suffisamment d'espace est prévu pour les jambes (dans le cas d'un siège pivotant pour l'analyste d'images, la position supplémentaire doit également présenter suffisamment d'espace pour les jambes).</li> <li>• Où une console réglable dynamiquement est prévue avec un clavier séparé sur support (ordinateur portable/tablette avec console de commande) qui est rétractable, avec un angle de rotation suffisamment large.</li> </ul> <p>Toutefois, en toutes circonstances, il doit être possible d'activer et de désactiver l'airbag passager pendant le transport et le risque de choc, y compris en cas d'accident, doit être réduit au minimum. La <u>préférence</u> est accordée à un système dans lequel l'airbag est automatiquement activé et désactivé selon l'activation ou non du système de scan.</p>	

### E.2.2. Spécifications concernant le système de scan proprement dit

Exigences techniques	Comment votre système y satisfait-il ?
<p>Le scanner sera utilisé dans un premier temps pour scanner des conteneurs sur un châssis et dans un deuxième temps pour scanner des conteneurs au sol.</p> <p><b>L'angle de scan du système doit donc être au moins le suivant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors du scan d'un conteneur sur un châssis, à une distance de 1 mètre entre la paroi du scanner et le conteneur, la partie du châssis et le conteneur <b>doivent</b> être visibles sur l'image de scan entre une hauteur de 0,5 mètre et 3,6 mètres.</li> <li>- Lors du scan d'un conteneur placé sur le sol, à une distance de 1 mètre entre la paroi du scanner et le conteneur, la hauteur complète du conteneur est <b>de préférence</b> visible sur l'image de scan (hauteur entre 0 mètre et 2,6 mètres).</li> </ul>	
<p>Le système doit être capable de détecter diverses formes de fraude, en mettant l'accent sur les matières organiques cachées dans des conteneurs, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tabacs manufacturés ;</li> <li>- Les stupéfiants et leurs dérivés ;</li> <li>- L'alcool et autres liquides ;</li> <li>- Les combustibles et les carburants.</li> </ul> <p>Ce sont surtout les tabacs manufacturés et les stupéfiants et leurs dérivés qui doivent <b>être facilement détectables</b>, certainement dans les 50 premiers cm de la cargaison.</p>	

### E.2.3. Spécifications relatives à la partie véhicule

Exigences techniques	Comment votre système y satisfait-il ?
<p>L'entretien du véhicule doit pouvoir être assuré au plus près des emplacements (voir E.1) et en tout cas sur le territoire belge. L'entretien du véhicule doit être assuré dans un garage associé à un concessionnaire agréé de la marque du véhicule.</p>	
<p>Le système de scan doit être installé sur ou intégré dans un véhicule homologué et enregistré pouvant circuler librement sur n'importe quel type de route sur le réseau routier belge et selon les prescriptions belges en vigueur, sans autorisation spéciale ni permis et sans véhicule accompagnateur.</p>	

<p>Pour l'homologation et l'enregistrement du véhicule, il est conseillé à l'adjudicataire de faire appel aux services d'un expert belge agréé en matière d'homologation. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'adjudicataire.</p>	
<p>Seul un véhicule nécessitant un permis C1 au maximum (poids entre 3500 et 7500 kilogrammes) sera accepté.</p>	
<p>Le véhicule doit être aussi compact que possible. Il doit aussi être facilement maniable et il doit pouvoir fonctionner en toute indépendance, dans une infrastructure compliquée, c'est-à-dire dans des espaces réduits et chargés, par exemple des terrains de terminaux de conteneurs.</p> <p>Le soumissionnaire précise les dimensions (hauteur, longueur, largeur) du véhicule, y compris les parties saillantes et les dimensions du cercle de braquage. La hauteur du véhicule ne doit pas dépasser 4 mètres.</p>	
<p>Le véhicule doit présenter une couleur RAL blanche.</p>	
<p>L'adjudicataire doit (faire) pourvoir le véhicule du striping officiel de l'AGD&amp;A, de gyrophares bleus, de feux clignotants LED à l'avant et à l'arrière et d'une sirène conformément à la législation belge en matière de véhicules prioritaires.</p> <p>Le striping sera appliqué après la livraison aux frais de l'adjudicataire par une société spécialisée, dont les coordonnées seront communiquées à la conclusion du marché.</p>	
<p>Un kit mains-libres pour les radios ASTRID (TETRA) doit être installé (min. IP53). Sur demande, les coordonnées d'une entreprise spécialisée peuvent être fournies pour le matériel nécessaire et, le cas échéant, l'installation.</p>	
<p>Le véhicule doit être équipé d'une radio, d'une fonction mains-libres via bluetooth et d'une fonction de navigation avec écran tactile et mode camion.</p>	
<p>Le véhicule doit être équipé de caméras et d'un éclairage suffisants pour permettre de scanner et de manœuvrer en toute sécurité, de jour comme de nuit, dans des endroits difficilement accessibles, tels que les terminaux à conteneurs et les parkings routiers, dans toutes les conditions climatiques normalement rencontrées en Belgique, quelle que soit la saison, entre une température de - 15 °C et + 45 °C et sous un taux d'humidité de 96 %, y compris dans un environnement comportant de l'eau salée comme c'est le cas dans les ports maritimes.</p> <p>Les fonctionnalités suivantes doivent certainement être prévues et être conformes à la législation applicable en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une caméra de recul ;</li> <li>- des caméras d'angle mort ;</li> <li>- des capteurs de stationnement à l'avant et à l'arrière du véhicule ;</li> <li>- la direction assistée ;</li> <li>- des freins ABS ;</li> <li>- une transmission automatique ;</li> </ul>	

<p>- une fonction de rampement pour faciliter les manœuvres lentes sans avoir à freiner ;</p> <p>Tous les éléments ci-dessus doivent être protégés de manière adéquate contre les chocs et/ou le vandalisme.</p> <p>Lors de l'installation de caméras et d'appareils d'éclairage, il convient de tenir suffisamment compte de la position, de la fonctionnalité (éclairage de la tâche, éclairage ambiant, éclairage d'accentuation ou plutôt éclairage général) et de la qualité (éclairage suffisant, bonne couleur de lumière, bonne direction, bon rendu des couleurs, uniformité suffisante). Tout doit aussi être bien réglable (en fonction des besoins).</p>	
<p>En outre, il faut éviter les nuisances lumineuses (pas d'éblouissement, pas de scintillement, pas d'ombres gênantes, pas de reflets, etc.).</p> <p>Les mesures suivantes doivent être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bande pare-soleil sur le pare-brise.</li> <li>• Pare-soleil à réglage dynamique sur la fenêtre latérale de l'analyste d'image.</li> <li>• Filtre de reflet sur l'écran.</li> <li>• Des filtres solaires autocollants ou électrostatiques sur toutes les fenêtres, conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p><i>Pour info : La directive européenne 92/22/CEE est applicable. Le pare-brise doit être translucide à 75 % au moins, les vitres latérales avant doivent être translucides à 70 % au moins et la lunette arrière peut être équipée d'un film foncé pour vitres de voiture, à condition que le véhicule proposé soit équipé d'un rétroviseur extérieur droit.</i></p>	
<p>La cabine du chauffeur et de l'opérateur doit être pourvue d'un système d'air conditionné automatique de bonne qualité avec un réglage de température ayant une puissance suffisante, de sorte que l'on puisse toujours garantir une température intérieure comprise entre +20 °C et +24 °C pendant les opérations (dans une fourchette de température entre -15 °C et +45 °C).</p>	
<p>Le niveau sonore dans la cabine du chauffeur doit être aussi bas que possible et en tout cas (!) inférieur à 79 dB(A), conformément à la législation en vigueur en la matière (voir la Directive 70/157/CEE - Exigences harmonisées relatives au bruit émis par les véhicules routiers).</p>	
<p>Il doit y avoir cinq prises de 12V et une de 220V dans la cabine. Ces prises doivent être disposées de manière ergonomique.</p>	
<p>À la livraison, le moteur doit être conforme à la norme EURO en vigueur à ce moment (la norme actuelle est EURO 6) et sa puissance sera de 150 CV au minimum. Un écart de 10 % est autorisé. Le moteur doit être équipé d'au moins 4 cylindres.</p>	

<p>Il doit y avoir deux batteries dans le véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une batterie de démarrage pour le moteur ;</li> <li>- une semi-traction pour le matériel, les rampes lumineuses, etc.</li> </ul> <p>Ces batteries doivent être séparées par un clapet anti-retour électronique (comme une diode) afin que la batterie de démarrage ne puisse pas être vidée par la semi-traction lorsqu'elle est vide.</p> <p>Le générateur doit charger les batteries lorsqu'il fonctionne.</p> <p>Il doit également y avoir une connexion à l'extérieur du véhicule pour charger les batteries.</p>	
<p>Le poids de la partie scan doit être réparti sur tous les essieux afin que la tenue de route du véhicule soit optimale.</p>	
<p>Les freins du véhicule doivent être adaptés au poids du système de scan.</p>	
<p>Le véhicule doit être équipé d'un interphone pour la communication avec les tiers autour du scanner.</p>	
<p>Un espace séparé et suffisamment grand doit être prévu pour l'équipement des deux opérateurs (par exemple, un coffre ou une caisse verrouillable, montée séparément).</p>	

#### E.2.4. Spécifications relatives à l'informatique (matériel et logiciel)

Exigences techniques	Comment votre système y satisfait-il ?
<p>Le PC et ses périphériques doivent être raccordés à un UPS. Cet UPS doit assurer une autonomie de 15 minutes et être en mesure d'éteindre l'appareil de manière contrôlée.</p>	
<p>Le système d'exploitation doit fonctionner avec au moins Windows 10.</p>	
<p>Chaque opérateur doit pouvoir activer les fonctions suivantes à partir du clavier ou de la console de commande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise au point de l'image.</li> <li>- Meilleurs rendus des contours.</li> <li>- Réglage de la palette, du contraste et des couleurs.</li> <li>- Zoom variable (minimum 32x).</li> <li>- Possibilité d'afficher la dernière image scannée et une image archivée à des fins de comparaison.</li> </ul>	



<p>L'écran de l'analyste des images <u>doit</u> au moins être un écran 17 pouces full HD. La <u>préférence</u> est accordée à un écran extra large, de manière que les analystes d'image puissent surveiller plus longtemps les objets scannés, ce qui en favorise l'analyse.</p> <p>En ce qui concerne les propriétés de l'écran, le soumissionnaire décrit dans son offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La résolution d'écran, exprimée en pixels.</li> <li>- La taille des pixels.</li> <li>- Le temps de réaction de l'écran, exprimé en ms.</li> <li>- Le contraste.</li> <li>- La luminosité, exprimée en cd/m<sup>2</sup>.</li> <li>- L'angle de vision.</li> <li>- La fréquence de rafraîchissement de l'image.</li> <li>- La technologie (LCD, LED, OLED,...).</li> </ul> <p>Afin de prévenir la fatigue oculaire, les exigences <b>minimales</b> suivantes doivent être respectées en ce qui concerne les écrans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écran mat (revêtement anti-reflets).</li> <li>• Label TCO 5.0 (label de qualité en matière d'ergonomie, de rayonnement, d'énergie et d'environnement).</li> <li>• Pas de point &gt; 0,28 mm.</li> <li>• Clarté &gt; 250 cd/m.</li> <li>• Contraste &gt; 450:1.</li> </ul>	
<p>Le système de scan doit permettre de combiner les images de scan des quatre côtés d'un conteneur en un seul dossier ou une seule image de scan.</p>	
<p>Il doit être possible d'ajouter les métadonnées suivantes au fichier ou à l'image du scan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Date et heure du contrôle ;</li> <li>- Plaque d'immatriculation ;</li> <li>- Numéro du conteneur ;</li> <li>- Contenu de la cargaison ;</li> <li>- Décision : conforme, non conforme ou aucune décision possible ;</li> <li>- Champ pour les commentaires.</li> </ul>	
<p>Le logiciel de scanning doit inclure une fonction de recherche permettant de rechercher des images scannées ou des dossiers sur la base des métadonnées susmentionnées.</p>	
<p>Plus de points seront attribués à un système :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Où une photographie du conteneur contrôlé peut être prise pour être ajoutée au dossier de scan ; et</li> </ul>	

<p>- Où il existe une fonction de reconnaissance automatique des numéros des conteneurs.</p>	
<p>Une imprimante couleur standard avec fonction de scan doit être fournie et être connectée au PC/ordinateur portable d'analyse.</p>	
<p>Si le clavier comporte des touches alphanumériques, celles-ci doivent être disposées selon la configuration AZERTY belge, avec un pavé numérique séparé.</p>	
<p>Toutes les images obtenues par rayons X et les images converties doivent pouvoir être stockées dans le véhicule et sur un PC externe. Les possibilités de stockage doivent être aussi élevées que possible. Le système de stockage doit être conçu de manière redondante pour permettre de récupérer facilement des images sauvegardées. Le soumissionnaire doit prévoir un système de sauvegarde avec un logiciel spécifique.</p>	
<p>Les images scannées doivent pouvoir être converties en formats open source tels que BMP, JPEG et UFF sur le PC/ordinateur portable d'analyse afin de faciliter l'interopérabilité. La conversion doit être possible sans perte de qualité.</p>	
<p>Les images au format original doivent pouvoir être lues et converties sur un PC externe, comme mentionné au bas de la page précédente.</p> <p>Le logiciel nécessaire doit être fourni à cet effet ; il doit être compatible avec Windows 7 et Windows 10. Le soumissionnaire doit l'installer sur les PC existants de l'adjudicateur.</p>	
<p>Toutes les images obtenues par rayons X et les images converties doivent pouvoir être exportées vers des supports standard, tels qu'une clé USB ou un disque dur externe. À cet effet, au moins une clé USB ou un HDD externe doit être livré et raccordé, avec la capacité de stockage nécessaire pour une année d'usage intensif des scanners (indiquer la capacité de stockage minimale en gigabytes, ainsi qu'un nombre indicatif).</p>	
<p>Le soumissionnaire doit prévoir les équipements d'échange de données nécessaires pour permettre la gestion du système par l'intermédiaire d'un réseau sans fil local et d'une connexion 4G. Le PC/ordinateur portable doit également posséder ces caractéristiques.</p>	
<p>Le système doit également être muni d'un programme antivirus et d'un pare-feu, et une mise à jour régulière doit être assurée aussi souvent que nécessaire pour maintenir la sécurité du système.</p>	

Le système doit pouvoir être complété par un second écran à des fins éducatives ou de démonstration.	
Dès que la technologie UFF (Unified File Format) sera disponible pour ce type d'appareil, il devra être possible d'intégrer cette technologie dans le système sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.	

### E.2.5. Spécifications concernant la sécurité

Exigences techniques	Comment votre système y satisfait-il ?
<p><b>L'utilisation du scanner doit nécessiter un périmètre de sécurité aussi limité que possible pour la radioprotection.</b></p> <p>La limite du débit de dose au périmètre est de 1 <math>\mu\text{Sv/h}</math> à chaque point du périmètre. Le débit de dose peut être moyenné sur toute la durée du scan. En d'autres termes, les mesures de 1 à 2 secondes au-dessus de 1 <math>\mu\text{Sv/h}</math> peuvent être moyennées sur toute la durée du scan (par exemple 30 secondes).</p> <p>Si un périmètre supplémentaire doit être utilisé, il doit être défini.</p> <p>S'il est possible de travailler sans périmètre supplémentaire, les raisons pour lesquelles c'est possible doivent être clairement indiquées, avec les résultats des mesures nécessaires pour le prouver.</p>	
Des indicateurs visuels et auditifs doivent être installés sur l'appareil et renseigner quand le système est sous tension et quand une opération de scan est réellement en cours.	
<p>Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être prévus dans la cabine du chauffeur et dans l'espace technique. Ces arrêts d'urgence servent uniquement à arrêter l'émission du rayonnement ionisant.</p> <p>En outre, un arrêt d'urgence télécommandé doit être présent si un opérateur supplémentaire doit surveiller le périmètre.</p> <p>Il doit aussi y avoir un bouton d'urgence qui arrête également le générateur. Il se trouve de préférence dans la cabine du chauffeur, mais peut également être monté à l'extérieur de l'appareil.</p>	
Un débitmètre de dose ambiante doit être installé dans l'espace de l'opérateur. Il doit être connecté au circuit de verrouillage et doit émettre un signal auditif à un débit de dose 1 $\mu\text{Sv/h}$ pour avertir les opérateurs et effectuer un arrêt d'urgence du scan à partir de 10 $\mu\text{Sv/h}$ .	

<p>La dose pour un individu présent dans l'espace technique ou dans le faisceau de scan pendant un scan de 10 secondes ne doit pas dépasser 100 µSv (dose du corps entier) dans le pire des cas.</p>	
<p>La communication radio entre les différents opérateurs participant au scan doit être garantie par l'utilisation de radios au cas où un opérateur devrait être présent à l'extérieur du véhicule pour une raison quelconque. Une radio fixe pour le chauffeur et trois radios portables avec des stations de recharge doivent être fournies.</p> <p>Les radios doivent être du type sans licence (PMR446) et être équipées d'un microphone externe.</p> <p>Les radios doivent être au moins conformes à la norme IP53 en termes d'étanchéité aux éclaboussures.</p>	
<p>L'airbag du passager doit pouvoir être désactivé et réactivé très facilement. Lors du scan, il y a un risque que l'ordinateur portable ou le PC utilisé blesse l'opérateur au déploiement de l'airbag. Compte tenu de la faible vitesse à ce moment, l'airbag n'est pas une protection nécessaire pour le passager. C'est bel et bien le cas lors du transport du scanner mobile.</p>	
<p>Des extincteurs en nombre suffisant doivent être présents, adaptés au risque d'incendie (volume et type) et correctement positionnés (= facilement accessibles et non gênants).</p>	
<p>Afin de détecter à temps un éventuel incendie, il convient de prévoir un système de détection d'incendie à des endroits judicieux, ainsi qu'une alarme visuelle et sonore dans la cabine du chauffeur. Le type de détecteur(s) doit être adapté au risque d'incendie (chaleur, fumée).</p> <p>Si l'alarme incendie est activée, le système d'air conditionné doit être arrêté automatiquement. Cela peut empêcher une accélération de l'incendie vers la cabine du chauffeur.</p>	
<p>La trousse de secours doit être adaptée aux risques éventuels.</p>	
<p>La position du ou des extincteurs et la trousse de secours <b>doivent</b> être signalées de manière correcte et visible (Codex, Livre III, Titre 6 Signalisation de Sécurité et de Santé).</p>	

### E.3. SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire est responsable de son propre personnel et de celui de ses éventuels sous-traitants. Plus spécifiquement, l'adjudicataire doit appliquer la législation relative à la sécurité et visée au point B.4.1. et il est également invité à respecter les articles 9 et 10 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail, jointe à l'annexe F.6.

Par ailleurs, le personnel employé est tenu d'observer les règles en vigueur et relatives à la sécurité physique des personnes et des biens. Les dommages causés par l'adjudicataire ou son (ses) représentant(s) aux locaux, trottoirs, etc. et aux biens mobiliers et/ou immobiliers doivent être réparés à ses frais, et ce, dans le délai le plus court possible, qui sera fixé par le responsable du bâtiment. Il conviendra d'en déterminer la durée maximale au cas par cas.

L'adjudicataire est également responsable de l'intégrité physique de son personnel et de ses représentants (sous-traitants,...).

L'adjudicataire est tenu d'établir une analyse de poste de travail et une analyse des risques pour les tâches de maintenance. Ces analyses doivent être soumises au pouvoir adjudicateur pour approbation (voir aussi E.4.). L'adjudicataire doit prendre toutes les mesures obligatoires afin de limiter les risques énumérés dans l'analyse du poste de travail et l'analyse des risques, comme stipulé dans la réglementation.

Le personnel de l'adjudicataire en charge des tâches de maintenance et de livraison doit faire, comme suit, l'objet d'un suivi en matière de radioprotection aux frais de l'adjudicataire :

- Il doit être équipé d'un dosimètre passif, fourni par un service de dosimétrie agréé par l'AFCN ou un service équivalent du pays dans lequel l'adjudicataire est établi.
- Si les doses auxquelles sont exposés les techniciens sont supérieures à 1mSv sur une base annuelle, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur.
- Les membres du personnel devront avoir suivi une formation en radioprotection. Il conviendra d'en apporter la preuve au moyen de certificats de formation.
- Comme le prévoit la réglementation belge, les membres du personnel devront bénéficier d'un suivi médical annuel auprès d'un médecin du travail agréé par l'AFCN, ou d'un suivi analogue s'ils ne résident pas en Belgique. Dans les deux cas, l'adjudicataire devra informer le pouvoir adjudicateur des modalités de ce suivi.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'auditer l'application de la réglementation relative à la sécurité du travail et à la radioprotection, ou de la faire auditer par des experts externes en la matière. Si des manquements sont constatés durant ces audits, un plan d'action sera convenu après concertation mutuelle et fixera des délais que les deux parties doivent respecter.

### E.4. DOCUMENTATION TECHNIQUE À FOURNIR

La documentation ci-dessous doit être fournie lors de l'OSAT (voir le point D.7. du présent cahier spécial des charges) afin que la période de test puisse débuter. Quelques remarques à cet égard :

- Les documents précédés d'un « ★ » sont nécessaires pour l'évaluation technique de l'offre et doivent donc être joints à l'offre.
- La langue dans laquelle certains documents doivent être fournis est spécifiée ci-dessous. Les documents pour lesquels aucune langue n'est spécifiée peuvent être transmis en français, néerlandais ou anglais, à la discrétion de l'adjudicataire.

- La documentation fournie sera diffusée dans les services de l'adjudicateur aux fins de l'évaluation de l'offre et du suivi ultérieur nécessaire après la fourniture.
- Le pouvoir adjudicateur accepte uniquement les documents électroniques aux formats Word, Excel ou PDF. En ce qui concerne les procédures et les analyses de risque, les formats Word ou Excel sont privilégiés afin que leur contenu puisse être plus facilement utilisé pour élaborer des documents internes.

Les documents à fournir sont :

Documents à fournir	Référence au document fourni (titre, auteur, version, date et éventuelle durée de validité)
★ Certificat CE. Si une machine est assemblée, une déclaration de conformité CE-IIA (Déclaration de conformité UE) doit être présentée.	
★ Autres certificats relatifs à la sécurité de l'appareil.	
L'analyse générique des risques en néerlandais et en anglais pour l'utilisation standard du scanner par les opérateurs.	
Une analyse spécifique des risques et une analyse du poste de travail pour les tâches de maintenance exécutées par l'adjudicataire et ses éventuels sous-traitants.	
★ Les descriptions et fiches techniques du système, dont les plans et schémas d'installation.	
Le manuel/mode d'emploi en néerlandais et en anglais (★ la version anglaise doit être jointe à l'offre au format pdf).	
★ La description des applications et du logiciel nécessaires à l'installation, la gestion et la configuration du système.	
★ Le rapport de test de la qualité d'image (cf. point E.2.2. et annexes F.7 et F.8.).	
Les licences logicielles requises pour ce qui précède.	
★ Au point C.3.5., les critères relatifs à la maintenance et à la formation contiennent une liste des informations minimales nécessaires aux fins de l'évaluation de l'offre pour ces critères.	

<p>★ Une description technique du tube à rayons X, du collimateur et de l'équipement de détection utilisés avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La source de rayons X : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Joindre le dessin technique avec la courbe isodose pour la source sans protection.</li> <li>• Indication du nombre maximum de kV du tube proprement dit et du nombre maximum de kV pour le scan.</li> <li>• Indication du nombre maximum de mA du tube proprement dit et du nombre maximum de mA pour le scan.</li> </ul> </li> <li>- Collimateur : dessin technique avec indication des matériaux utilisés.</li> <li>- Description du mouvement de scan dans la direction verticale.</li> <li>- Indication de la vitesse à laquelle il est possible de scanner dans la direction horizontale.</li> <li>- Détecteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description du type de détecteur.</li> <li>• Dessin technique du dispositif de la partie de détection.</li> </ul> </li> </ul>	
---	--

Le soumissionnaire fournira, pendant la durée du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les informations sur les nouveautés technologiques, tant en ce qui concerne le matériel que les logiciels.

## E.5. FORMATION

Le soumissionnaire prévoit des sessions de formation de deux journées (max. 8 heures par jour, pauses comprises) pour environ 10 personnes par session, en langue néerlandaise. Le nombre estimé de personnes à former se situe probablement entre 50 et 60 par appareil à acheter.

Le pouvoir adjudicateur commandera les sessions de formation en fonction des besoins. Si le besoin s'en fait sentir, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment commander des sessions de formation supplémentaires au prix figurant dans l'inventaire des prix.

Les sessions de formation seront organisées dans les locaux de l'AGD&A. Le lieu exact sera communiqué ultérieurement.

La formation doit avoir lieu avant le début de la période de test (voir D.7.3.) et selon le planning prévu (voir ci-dessous).

L'adjudicataire doit prévoir du matériel didactique en néerlandais pour les sessions de formation dispensées en néerlandais. Ce matériel didactique peut également être transmis au format numérique (format Word ou pdf) à l'adjudicateur, et ce, au moins deux mois avant la date de la première session de formation.

Le soumissionnaire doit joindre le matériel didactique à son offre.

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser le matériel didactique en interne.

### E.5.1. Suivi de la formation

Une réunion de démarrage sera organisée après la conclusion du marché et réunira l'adjudicateur et l'adjudicataire afin qu'ils discutent des sessions de formation et qu'ils les adaptent le cas échéant (voir également le point D.7.2. du présent cahier spécial des charges).

Un représentant de l'adjudicateur assistera à la première session de formation. Si la première session ne répond pas à ce qui est demandé, l'adjudicataire est tenu, après concertation avec l'adjudicateur, de refaire la formation. Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut facturer qu'une seule session.

### E.5.2. Description détaillée de la formation

#### E.5.2.1. Objectifs de formation

À la fin de la formation, les participants doivent pouvoir :

- Comprendre le fonctionnement du système de scan.
- Utiliser le système de scan de manière autonome (démarrer, scanner, utiliser le logiciel d'analyse, éteindre, ...).
- Connaître les mesures d'urgence exigées (arrêt d'urgence, éteindre l'appareil, ...).
- Connaître les actions simples permettant de résoudre des pannes (redémarrer, réinitialisation des boutons d'arrêt d'urgence, check-list, ...).
- Analyser les images scannées.

#### E.5.2.2. Contenu de la formation

La formation comprendra au minimum les modules suivants, avec le contenu indiqué. Pour les points en italique, un matériel didactique doit être prévu sous la forme de diaporamas et, le cas échéant, d'une procédure et/ou d'une check-list.

##### **Théorie (environ 3 heures) :**

- Introduction à l'utilisation de l'appareil avec quelques exemples pratiques permettant de placer l'utilisation de l'appareil dans son cadre, ...
- *Explication technique sur le backscatter*
  - Composants,
  - Fonctionnement,
  - Limitations,
  - Structure du logiciel,
  - Sécurité, ...
- *Interprétation des images du scanner en théorie :*
  - Comment l'image du scanner est-elle obtenue ?
  - Comment les images du scanner sont-elles conservées sur l'appareil ?
  - Comment la nature du matériel scanné influence-t-elle l'image et la qualité de celle-ci ?
  - Comment reconnaître certains objets standards (armes, drogues, bombe, ...) ?
  - Pénétration escomptée en fonction du matériau présent, ...
- Un test final avec quelques images du scanner que les opérateurs doivent interpréter.

##### **Pratique (environ 4 heures) :**

- *Directives d'utilisation de l'appareil :*
  - Comment préparer le véhicule au scan ?



- Comment les accessoires, comme la lumière ambiante, le générateur, etc., fonctionnent-ils ?
- Comment démarrer et éteindre ?
- Comment se connecter dans le logiciel ?
- Comment l'utiliser en toute sécurité ? Quelle distance respecter ?
- Comment scanner ?
- Quels sont les réglages à modifier éventuellement ?
- Comment fonctionnent les sièges ergonomiques, dans la mesure où ils sont proposés ?
- Comment peut-on stocker en toute sécurité certains éléments de la commande (bras de l'ordinateur portable, ...), pour autant que cela soit proposé ?
- Une attention suffisante doit être accordée aux dispositifs de sécurité (détection, alarmes, ...).
- *Directives pour l'exécution et l'interprétation d'un scan en conditions opérationnelles :*
  - Y a-t-il des aspects auxquels les opérateurs doivent prêter attention ?
  - Comment scanner en toute sécurité ?
  - Des problèmes d'interprétation des images sont-ils constatés dans certaines circonstances ?
  - Quels réglages modifier pour analyser l'image ?
  - Quels sont les pièges classiques lors des interprétations ?
  - Traitement de quelques exemples pratiques, ...
- *Directives afin d'augmenter la durée de vie de l'appareil.*
- *Directives relatives au transfert des résultats de mesure vers le serveur de l'AGD&A.*
- Un exercice au cours duquel les opérateurs doivent effectuer et interpréter des scans de manière autonome (l'adjudicateur fournira les conteneurs et/ou des configurations standards pour faciliter cet exercice).

À la fin de chaque session de formation, l'adjudicataire délivre un certificat personnel à chaque participant, attestant qu'il/elle a suivi la formation.

## E.6. GARANTIE

Les soumissionnaires doivent fournir une garantie d'une année sur l'ensemble du véhicule et du scanner.

La garantie doit être « All-in » et inclure, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- L'entretien préventif et englobe des interventions dûment planifiées, avec pour objectif d'éviter les pannes et de garantir une opérationnalité maximale de l'appareil.
- L'entretien curatif et concerne toutes les interventions - lorsque le fonctionnement de l'appareil est totalement ou partiellement défaillant - nécessaires pour que l'appareil redevienne opérationnel.

Tous les frais éventuels y afférents doivent être couverts par la garantie et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

En l'occurrence, le pouvoir adjudicateur songe notamment, mais pas exclusivement, aux éléments spécifiques ci-dessous :

- La réparation ou le remplacement de composants défectueux, y compris les batteries du véhicule.
- Les pièces de rechange (achat, commande et transport).
- Les heures de travail prestées.
- Les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- Les mises à jour du logiciel, aussi souvent que cela s'avère nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du système.

- Etc.

La garantie s'applique uniquement si l'adjudicateur a toujours utilisé le scanner et les accessoires en « bon père de famille ».

En cas de litige en la matière, l'adjudicataire doit apporter la preuve que le scanner et les accessoires n'ont pas été utilisés « en bon père de famille ». S'il n'apporte pas cette preuve, les termes et conditions de la garantie décrits dans le présent point s'appliquent dûment.

## E.7. ENTRETIEN

### E.7.1. Organisation de l'entretien

Afin d'assurer en tout temps un bon fonctionnement de l'appareil, le soumissionnaire proposera un contrat all-in pour l'ensemble du scanner, et ce pour la durée intégrale du marché.

L'entretien débute à l'expiration de la période de garantie d'une année et prend fin à l'expiration du présent marché.

Le contrat d'entretien concernera l'ensemble de l'appareil (véhicule et scanner). Aucune partie, ni prestation ne peut être exclue du contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien comprend :

- L'entretien préventif et englobe des interventions dûment planifiées, avec pour objectif d'éviter les pannes et de garantir une opérationnalité maximale de l'appareil.
- L'entretien curatif et concerne toutes les interventions - lorsque le fonctionnement de l'appareil est totalement ou partiellement défaillant - nécessaires pour que l'appareil redevienne opérationnel.

Tous les frais éventuels en résultant doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

En la matière, le pouvoir adjudicateur songe notamment aux éléments spécifiques ci-dessous et à tous les autres éléments cités dans cette partie relative à l'entretien :

- La réparation ou le remplacement de composants défectueux, y compris les batteries du véhicule.
- Les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- Les heures de travail prestées ;
- Les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier ;
- Les mises à jour du logiciel, aussi souvent que cela s'avère nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du système ;
- Etc.

L'adjudicataire doit être disposé à passer à un éventuel futur programme de rapportage et de suivi numérique en ligne.

### **E.7.1.1. Organisation de l'entretien préventif**

En ce qui concerne l'entretien préventif, le soumissionnaire indiquera dans son offre la fréquence à laquelle il effectuera ce type d'entretien et communiquera la liste des tâches à réaliser par entretien, avec mention des pièces à vérifier. L'entretien préventif doit être effectué au moins 4 fois par an (tous les trois mois).

La planification effective de l'entretien préventif sera réalisée au mois de janvier de chaque année civile et vaudra pour toute l'année. Les modifications éventuelles du planning doivent être réalisées après une concertation ponctuelle avec le service opérationnel concerné.

### **E.7.1.2. Organisation de l'entretien curatif - helpdesk**

Pour l'entretien curatif, l'adjudicataire assurera un service de garde (call-center d'information et de prestation de services) pouvant être contacté par téléphone, par fax ou par courriel, afin de limiter au maximum la durée d'indisponibilité de l'appareil. L'adjudicataire prévoit une ligne d'assistance téléphonique accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et fournissant une assistance permettant de diagnostiquer à distance le problème exposé. Si nécessaire, un technicien doit être dépêché sur place afin de résoudre le problème dans les délais convenus dans le service level agreement (SLA) (cf. ci-dessous). L'adjudicataire prévoira les informations nécessaires permettant de vérifier si les missions ont été exécutées dans le délai fixé dans le SLA.

La ligne d'assistance téléphonique doit pouvoir fournir des informations en néerlandais et en français, et ce, conformément à la législation belge sur « l'emploi des langues » (notamment les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative).

### **E.7.1.3. Pièces de rechange**

L'adjudicataire est tenu de fournir toutes les pièces détachées et de rechange.

En ce qui concerne les pièces sensibles à l'usure, les pièces de rechange doivent être immédiatement disponibles. Le soumissionnaire détermine la nature et le nombre de pièces à remplacer qui seront reprises dans le stock afin de pouvoir réduire au maximum le délai de réparation. Une liste mise à jour des éléments présents dans le stock sera fournie au pouvoir adjudicateur tous les trimestres. Les pièces de rechange pour l'ensemble de la configuration du matériel informatique doivent être prévues pour la durée de vie escomptée de l'installation de scanning. L'adjudicataire devra se charger du stockage de ces pièces. Dans la mesure du possible, le pouvoir adjudicateur stockera les pièces critiques sur ses propres sites, mais ce stockage ne peut être garanti compte tenu de l'espace limité disponible.

## **E.7.2. Rapportage sur les prestations d'entretien (rapports de cas et rapports trimestriels)**

Après l'exécution de chaque entretien, qu'il soit préventif ou curatif, le représentant de l'adjudicataire rédigera un rapport de cas mentionnant ce qui suit :

- la date de l'intervention ;
- le nom de la société et du technicien ;
- le numéro du contrat (S&L/DA/2020/038) ;
- le numéro de référence attribué à l'intervention ;
- le nom du demandeur ou du service demandeur ;
- le type d'appareil (numéro ou référence) ;
- le lieu (site) ;

- la nature de la prestation (préventive ou curative) ;
- la description de la prestation exécutée et de son résultat ;
- la mention des pièces remplacées ;
- la durée de l'exécution des travaux ;
- les points d'attention : par exemple, telle pièce devra être remplacée dans X délai ;
- la signature du technicien.

Au terme de la prestation concernée, le rapport susmentionné doit être immédiatement signé sur place par le responsable de l'AGD&A ou son représentant. Le nom de ce responsable sera communiqué à la conclusion du marché. La signature susmentionnée doit être considérée comme une prise de connaissance, mais aucunement comme une approbation de(s) la prestation(s) exécutée(s).

Si le responsable de l'AGD&A et son représentant sont absents, l'adjudicataire transmettra le jour même le rapport de cas à l'adresse électronique du service concerné, laquelle sera également communiquée à la conclusion du marché.

L'adjudicataire doit joindre à chaque facture une copie ou un calque clairement lisible des rapports de cas susmentionnés (voir D.10. Facturation et paiement).

L'adjudicataire transmettra également, dans un délai de dix jours à compter de la date d'échéance de chaque trimestre, au fonctionnaire dirigeant ou à son représentant, des rapports trimestriels comportant la liste de toutes les interventions exécutées durant les trois mois écoulés et de celles encore en cours. Une distinction sera faite entre les interventions et incidents qui ont été résolus et ceux qui sont toujours en cours.

### **E.7.3. Suivi de la qualité de l'entretien**

Si des anomalies sont constatées pendant l'exécution des services d'entretien, elles seront immédiatement notifiées à l'adjudicataire par téléphone ou par un message électronique, qui sera ensuite confirmé par l'envoi d'un pli recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer sérieusement les prestations d'entretien intermédiaires, l'adjudicataire rédigera des rapports de cas et des rapports trimestriels.

## **E.8. SERVICE LEVEL AGREEMENT (SLA)**

### **IMPORTANT**

- Le système doit afficher une durée de disponibilité de 99 %. La durée de fonctionnement est évaluée par année civile. Si la durée de fonctionnement annuelle est inférieure à 99 %, une indemnité d'un montant de 3.000 euros sera réclamée par pour cent inférieur au minimum exigé.
- Le montant du dédommagement dû par l'adjudicataire pour chaque point du SLA est obtenu en multipliant l'amende par l'écart à la norme, exprimé dans l'unité utilisée pour le point considéré (voir le tableau au point E.7.4.4.).
- Le montant de l'indemnisation due par l'adjudicataire en cas de non-respect du SLA est explicitement mentionné dans la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.
- L'adjudicataire doit être disposé à passer à un éventuel futur programme de reporting et de suivi numérique en ligne.

### E.8.1. SLA relatif aux délais d'intervention

Deux niveaux de priorité sont utilisés à cet égard :

#### Type 1 : Incident provoquant le blocage du système

- Cela signifie que le système est inaccessible, ne fonctionne pas, fonctionne à une capacité inférieure à 50 % de l'état normal ou que la sécurité ne peut être garantie.
- Moment de la notification : est enregistré par un agent du SPF Finances.
- Délai d'intervention : au maximum 1 jour ouvrable après le moment de la notification.
- Retour à l'état normal : 2 jours ouvrables au maximum à compter du moment de la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement équivalent devra être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

#### Type 2 : Incident ne provoquant pas le blocage du système

- Cela signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans compromettre la sécurité et sans que la capacité ne soit réduite à moins de 50 % de la situation normale.
- Moment de la notification : est enregistré par un agent du SPF Finances.
- Délai d'intervention : au maximum 2 jours ouvrables après le moment de la notification.
- Retour à l'état normal : 4 jours ouvrables au maximum à compter du moment de la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement équivalent devra être fourni au plus tard le premier jour ouvrable après l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'un entretien planifié lors d'un incident, tant de type 1 que de type 2, les délais susmentionnés seront suspendus durant la durée de l'entretien. Un rapport sera mensuellement transmis au SPF Finances afin d'assurer le suivi de ces indicateurs.

Quelques définitions relatives à ce qui précède :

- Le moment de la notification désigne le moment auquel l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par courriel.
- Le temps d'intervention est le temps qu'il faut pour que l'adjudicataire prenne en charge le traitement de l'incident.
- Le délai de retour à la normale désigne le délai dans lequel la réparation/l'intervention doit être exécutée.
- La durée de fonctionnement du système désigne la durée pendant laquelle le système peut être utilisé de manière opérationnelle, à l'exclusion du temps nécessaire à l'entretien préventif du système.

### E.8.2. SLA relatif aux délais de livraison

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un calendrier d'exécution. Le délai de livraison maximal (= livraison, montage, installation et mise en service) s'élève à 240 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification de conclusion du marché.

### E.8.3. Aperçu des délais et des pénalités visés dans le SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par dérogation à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item.
Type 1 - Incident provoquant le blocage du système	Temps d'intervention	Jour	1 jour calendrier après l'appel/le courriel	600 euros
	Temps de retour à la normale	Jour	2 jours calendrier après l'appel/le courriel	600 euros
	Transmission du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/le courriel	600 euros
Type 2 - Incident ne provoquant pas le blocage du système	Temps d'intervention	Jour	2 jours calendrier après l'appel/le courriel	300 euros
	Temps de retour à la normale	Jour	4 jours calendrier après l'appel/le courriel	300 euros
	Transmission du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/le courriel	300 euros
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	240 jours calendrier	300 euros
Durée de fonctionnement	Durée de fonctionnement	%	99 %	3000 euros

## E.9. LA REPRISE DU SCANNER LORS DE SA MISE HORS SERVICE.

Dans un souci de bon ordre, la date de fin du marché sera communiquée par écrit à l'adjudicataire (son représentant).

À partir de ce moment, l'appareil est automatiquement sous l'entière responsabilité de l'adjudicataire. Le pouvoir adjudicateur n'est alors plus responsable des éventuels dommages, incendies, vols et autres dégâts causés à l'appareil.

Au plus tard soixante (60) jours calendrier après la notification susmentionnée, l'adjudicataire doit reprendre l'appareil dans l'état dans lequel il se trouve à ce moment-là.

Lors de l'enlèvement de l'appareil, un expert désigné par le pouvoir adjudicateur doit être présent pour le contrôle physique, afin de procéder aux constatations nécessaires en termes de radioprotection. Cet expert établira ensuite un rapport de mise hors service de l'appareil.

Les frais afférents à la reprise de l'appareil sont intégralement supportés par l'adjudicataire et ne peuvent être facturés au pouvoir adjudicateur.

## E.10. QUANTITÉS PRÉSUMÉES ET MINIMALES

Le pouvoir adjudicateur achètera au moins un scanner à rayons X mobile basé sur la technologie « backscatter ».

Il est possible que le pouvoir adjudicateur achète un scanner à rayons X mobile supplémentaire basé sur la technologie « backscatter » du même type dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent cahier spécial des charges.

**Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.**

1030 BRUXELLES,

ALEXANDER DE CROO  
Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances

## **F. ANNEXES**

1. Formulaire d'offre
2. Firme étrangère – Etablissement stable
3. Comment compléter et télécharger le DUME
4. Modèle pour les références
5. Modèle pour les CV des formateurs
6. Les articles 9 et 10 de la Loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail
7. Qualité d'image au niveau des scanners basés sur la technologie backscatter
8. Procédure de test
9. Modèle pour poser des questions



## F.1. FORMULAIRE D'OFFRE

Service Public Fédéral Finances  
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de la gestion  
Team Marchés publics  
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961  
Boulevard du Roi Albert II, 33  
1030 BRUXELLES

### Cahier spécial des charges: S&L/DA/2020/038

Procédure ouverte pour la fourniture et l'entretien d'un scanner à rayons X mobile sur la base d'une technologie « backscatter » destiné aux inspections du transport de marchandises pour l'Administration générale des Douanes et Accises

La firme:

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**<sup>1</sup>:

(nom)

(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

(pays)
--------

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges et aux prix indiqués dans l'inventaire des prix mentionnés ci-dessous ;**

Le soumissionnaire ne peut modifier cet inventaire de prix et ne doit remplir que les cases vides.

Poste/unité	Prix unitaire forfaitaire HTVA en chiffres (1)	Quantité présumée (2)	Prix forfaitaire par poste hors TVA en chiffres (3) = (1) x (2)
Achat, livraison, installation, mise en service et reprise après la mise hors service d'un scanner à rayons X mobile basé sur la technologie « backscatter », tous frais compris		2 <sup>2</sup>	
Entretien d'un scanner à rayons X mobile basé sur la technologie « backscatter » pendant un an, tous frais compris.		26 <sup>3</sup>	
Une session de formation de deux jours en néerlandais, tous frais compris.		20 <sup>4</sup>	
	Prix total du marché HTVA		
	Montant de la TVA		
	Prix total du marché TVAC		

et s'engage au délai de garantie suivant :

1 ans
-------

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

<sup>2</sup> Comme indiqué au point E.10, le pouvoir adjudicateur s'engage uniquement à l'achat d'un scanner à rayons X mobile basé sur la technologie « backscatter ».

<sup>3</sup> Ce nombre est obtenu en multipliant le nombre maximum de scanners (= 2) par le nombre maximum d'années d'entretien par appareil (= 13). Ce dernier chiffre est obtenu en ajoutant le nombre d'années d'entretien (= 9) aux prolongations possibles (= 4).

<sup>4</sup> Le pouvoir adjudicateur commandera les sessions de formation selon les besoins.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

sur le **compte** :

- **IBAN:**
- **BIC :**

--	--

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse mail)

**PME (petite et moyenne entreprise):**

Votre entreprise est –elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? <sup>5</sup>	OUI / NON <sup>6</sup>
---	------------------------

Fait

A

(lieu)

le

(date)

**Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :**

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

<sup>5</sup> Les conditions pour être considérées comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros ;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

<sup>6</sup> Biffer la mention inutile

**POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE**

- Le formulaire d'offre (voir partie C, 2.4).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s), en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s) (voir partie C, 1.2).
- Le Document Unique de Marché européen (DUME) (voir partie C, 2.6).
- Les documents relatifs aux prescriptions techniques et aux critères d'attribution (voir parties E et C.3.5).
- Les curriculum vitae des formateurs (voir parties E et C.3.5).

Cette case est réservée au pouvoir adjudicateur :

APPROUVE POUR LES MONTANTS MENTIONNES DANS LE FORMULAIRE D'OFFRE:

## F.2. FIRME ETRANGERE – ETABLISSEMENT STABLE

### 1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :<sup>7</sup>

- OUI - NON<sup>8</sup>

Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services :

- OUI - NON<sup>9</sup>

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN:
- BIC:

--

<sup>7</sup> Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée..

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement visé au a) est géré par une personne apte à engager l'assujetti envers les fournisseurs et les clients ;
- l'établissement visé au a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif de la part de l'établissement stable ne suffisent pas. (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

<sup>8</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>9</sup> Biffer la mention inutile.

**2. SI LA FIRME NE DISPOSE PAS D'UN ETABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU QUE CE DERNIER NE PARTICIPE PAS A LA LIVRAISON DE BIENS OU A LA PRESTATION DE SERVICES :**

Numéro de TVA belge de la firme étrangère (identification directe) : BE.....

**OU**

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les firmes hors Union européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

**le numéro de compte de l'établissement stable :**

- IBAN:
- BIC:

--

**En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de ..... (pays).**

## F.3. COMMENT COMPLETER ET TELECHARGER LE DUME

Attention, comme précisé dans le DUME même, si vous participez au présent marché avec d'autres opérateurs économiques et/ou si vous faites appel à la capacité d'autres opérateurs économiques, plusieurs DUME sont exigés. Ils doivent le cas échéant tous être joints au moment de l'introduction de votre offre.

Il y a deux possibilités pour remplir le DUME.

### F.3.1. Via le fichier html

1. Cliquer sur le lien suivant : <https://uea.publicprocurement.be/>.
2. Choisissez votre langue.
3. « Qui êtes-vous ? » Sélectionnez « Je suis un opérateur économique ».
4. « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? » Sélectionnez « Importer une demande/réponse DUME ».
5. Téléchargez le fichier « dume.xml », disponible dans la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-Notification (<https://enot.publicprocurement.be/>).
6. « Dans quel pays votre entreprise est-elle située ? » Sélectionnez votre pays.
7. Cliquez sur « Suivant ».
8. Vous pouvez commencer à compléter les champs requis :
  - Partie II, A, B, C et D;
  - Partie III, A, B, C;
  - Partie IV, α ;
  - Partie VI.
9. Une fois le document dûment complété, cliquez sur « Aperçu ».
10. Cliquez sur « Télécharger dans les deux formats » (format XLM – et en format PDF).
11. Au moment de l'introduction de votre offre, votre DUME doit être joint en format XML et en format PDF.

### F.3.2. Via le fichier pdf

1. Imprimez le fichier PDF du DUME », disponible dans la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-Notification (<https://enot.publicprocurement.be/>).
2. Complétez-le.
  - Partie II, A, B, C et D;
  - Partie III, A, B, C;
  - Partie IV, α ;
  - Partie VI.
3. Scannez le DUME complété.
4. Au moment de l'introduction de votre offre, votre DUME complété doit être joint en format PDF.

## F.4. MODELE POUR LES REFERENCES

Présentation de projets similaires réalisés – Un formulaire par projet.

<u>Nom du projet</u>
<u>Nom du client</u>
<u>Secteur d'activité</u>
<u>Nom et adresse mail de la personne de contact</u>
<u>Durée du contrat (date de début et date de fin)</u>
<u>Budget en euros</u>
<u>Nom du (des) sous-traitant(s) (si d'application)</u>
<u>Caractéristiques générales du projet (à spécifier selon le marché)</u>



## F.5. MODELE POUR LES CV

Le soumissionnaire doit remplir les CV selon le modèle ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas prendre en compte les CV qui n'auraient pas été complétés de cette manière.

### Données personnelles

Nom : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_  
 Prénom : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_  
 Fonction actuelle : \_\_\_\_\_

### Connaissances linguistiques

0 = nihil, 1 = faible, 2 = moyenne, 3 = bonne, 4 = très bonne, LM = langue maternelle (à remplir dans le tableau)

	Lire	Parler	Ecrire
Français			
Néerlandais			

### Formations pertinentes suivies en rapport avec l'objet du marché

Formations professionnelles (à répéter éventuellement plusieurs fois si nécessaire):

- Titre : .....
- Diplôme obtenu le (date) : .....
- Nom de l'établissement : .....

### Formations pertinentes données en rapport avec l'objet du marché

(à répéter éventuellement plusieurs fois si nécessaire):

- Titre de la formation : .....
- Année : .....
- Pour l'organisation : .....
- Personne de contact et données de l'organisation : .....

### Autres expériences professionnelles pertinentes en rapport avec l'objet du marché

.....  
 .....  
 .....

## F.6. LES ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOUT 1996 SUR LE BIEN-ETRE AU TRAVAIL

Art. 9. <L 2007-06-03/81, art. 87, 017; En vigueur : 02-08-2007> § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination;

b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en oeuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017; En vigueur : 02-08-2007> § 1er. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants;

2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s);

3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux;

4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1, 4°;

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

## F.7. QUALITÉ D'IMAGE AU NIVEAU DES SCANNERS BASÉS SUR LA TECHNOLOGIE BACKSCATTER

La notion de qualité d'image pour les scanners basés sur la technologie backscatter est très différente de celle des scanners de transmission classiques. Sur la base de l'expérience des opérateurs de l'AGD&A et de la littérature (ANSI N42.46), les paramètres suivants semblent être importants pour évaluer la qualité des images :

- Pénétration : deux aspects sont importants et s'influencent fortement l'un l'autre :
  - **L'absorption du rayonnement par des matériaux** ou autrement dit la capacité de reconnaître les matériaux organiques derrière d'autres matériaux.  
Pour l'AGD&A, la pénétration dans l'acier est particulièrement importante afin de pouvoir l'estimer.
  - **La portée de l'imagerie dans l'air** et plus précisément la distance à laquelle un matériau organique est encore visible sur l'image de scan dans un conteneur.  
Pour pouvoir l'estimer, l'AGD&A veut connaître la profondeur à laquelle les marchandises de contrebande sont visibles dans un conteneur, idéalement un conteneur vide pour le reste.
- Résolution : il est particulièrement important ici de pouvoir distinguer les différences de formes, aussi subtiles soient-elles. Si les méthodes de test du scan de transmission sont traduites en technologie backscatter (voir ANSI N42.46), cela débouche sur les tests suivants, qui doivent être effectués à chaque fois dans les directions horizontale et verticale :
  - **Résolution spatiale** : pour cela, une plaque en PEHD avec des fentes doit être montée sur une construction en acier. Les fentes doivent être visibles sur l'image du scan pour pouvoir être comptées. Plus les fentes sont étroites, meilleure est la résolution.
  - **Détection de fil** : pour cela, des fils de cuivre doivent être montés sur un morceau de PEHD qui assure la réflexion. Plus les fils sont fins, meilleure est la résolution.

Sensibilité de contraste : ici, il est surtout important que la différence soit visible entre des matériaux organiques présentant une petite différence d'épaisseur et/ou de densité (layer contrast).

## F.8. PROCÉDURE DE TEST

### **Test 1 : pénétration dans l'acier**

Un sac de sucre de 1 kg sera placé dans un conteneur vide à une hauteur de 1 m et à 25 cm de la paroi.

Après un premier scan, des plaques d'acier de 1 mm d'épaisseur chacune seront placées une par une devant le sac de sucre pour vérifier si elles sont toujours visibles sur l'image du scan ou non.

### **Test 2 : portée dans l'air**

En partant de la même disposition de départ que celle décrite au test 1, le sac de sucre sera déplacé vers l'arrière par 25 cm après un premier scan pour vérifier s'il est toujours visible ou non.

### **Test 3 : contraste dans une matrice organique**

Dans un conteneur par ailleurs vide, un escalier est créé avec des sacs de sucre de 1 kg chacun, placés les uns au-dessus des autres, à une hauteur de 1 m et à 25 cm de la paroi. L'escalier sera composé respectivement de 1, 2 et 3 sacs de sucre orientés chacun de la même manière vers le scanner.

Lors d'un premier scan, ces sacs de sucre doivent pouvoir être distingués les uns des autres.

Des panneaux d'aggloméré seront ensuite placés devant ces sacs de sucre. Tant que les trois parties de l'escalier peuvent être distinguées, 1 cm d'aggloméré sera ajouté à chaque fois, jusqu'à maximum 10 cm d'aggloméré.

### **Test 4 : reconnaissance de forme, contraste et pénétration dans une matrice organique**

Dans ce test, une caisse en carton normalement utilisée pour le transport de bananes est remplie à ras bord de ballons sauteurs ou de bananes. La caisse en carton est placée dans un conteneur par ailleurs vide à 10 cm de la paroi et à une hauteur de 1 m, le côté le plus long étant parallèle à la direction du rayonnement.

Après un premier scan de la configuration susmentionnée, la caisse en carton alors vide est installée avec son côté étroit orienté vers le scanner. Un sac de sucre de 1 kg est placé à différents endroits dans la caisse, au moins près des différents bords et au centre.

Un scan de chaque configuration est réalisé afin de déterminer ce qui est encore visible ou non à l'image.

## F.9. MODELE POUR POSER DES QUESTIONS

Afin de permettre une réponse rapide, toutes les questions doivent obligatoirement renvoyer au cahier spécial des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1, page 5). La langue du cahier spécial des charges vers lequel il est renvoyé doit également être indiquée dans la mesure où la pagination peut varier d'une langue à l'autre.

Point/ Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question